



ITUWRC

DUBAÏ2023

20 novembre - 15 décembre 2023
Dubai, Émirats arabes unis

Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/71

Le 4 décembre 2023

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projet de Règles de procédure**

Conformément au calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, figurant dans le Document [RRB23-3/1](#), le Bureau a élaboré un projet de Règles de procédure modifiées relatives au numéro **9.21** du RR et modifié en conséquence les Règles de procédure relatives au numéro **9.36** du RR. Ce projet de Règles est joint en annexe de la présente lettre circulaire.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications (RR), ce projet de Règles de procédure modifiées est soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqué au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **5 février 2024** à 16 h 00 UTC, afin que le RRB puisse les examiner à sa 95ème réunion, qui doit se tenir du 4 au 8 mars 2024. Les observations doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse rbb@itu.int.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: 1

Distribution:

- Administration des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe

Règles relatives à

L'ARTICLE 9 du Règlement des radiocommunications

...

MOD

9.21

1 **NOC**

2 **NOC**

3 **NOC**

4 **Assignations de fréquence sur lesquelles est fondé le désaccord**

Les assignations de fréquence pouvant servir de base à des objections en ce qui concerne l'application de la procédure prévue au numéro **9.52** sont énumérées au § 2 de l'Appendice **5**. Ces assignations de fréquence peuvent être notifiées au Bureau comme stations individuelles ou types (voir également le numéro **11.17**).

Cependant, les assignations de fréquence aux stations terriennes associées notifiées dans le cadre de la fiche de notification du réseau à satellite soumise au titre de l'Appendice **4** ne peuvent constituer la base du désaccord au titre du numéro **9.52**. Voir également les Règles de procédure prévues au numéro **9.36**.

MOD

9.36

1 Aux termes de cette disposition, le Bureau *identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée*. Pour l'application de l'Appendice **5** relativement au numéro **9.21**, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants⁶:

⁶ Dans les autres cas, le Bureau, en collaboration avec les Commissions d'études compétentes des radiocommunications, continue de déterminer les méthodes de calcul et les critères applicables en élaborant des Règles de procédure qui sont présentées au Comité pour approbation.

- réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: Appendice 8;
- station terrienne^{6bis} par rapport à des stations de Terre et inversement, et station terrienne par rapport à d'autres stations terriennes^{6bis} fonctionnant dans le sens de transmission opposé: Appendice 7;
- stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'Article 21;
- stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre⁷:
 - limites de puissance surfacique définies à l'Article 21 (lorsque ces limites ne sont pas des limites rigoureuses applicables au service visé au numéro 9.21), ou
 - valeurs seuils de puissance surfacique déclenchant la coordination applicables à d'autres services dans la même bande de fréquences (par exemple valeurs de puissance surfacique indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Annexe 1 de l'Appendice 5); ou
 - chevauchement de fréquences avec des stations de Terre inscrites lorsqu'il n'existe aucune des valeurs de puissance surfacique applicables mentionnées ci-dessus;
- stations spatiales de réception vis-à-vis de stations d'émission de Terre: chevauchement de fréquences à l'intérieur de la zone de visibilité du réseau à satellite;
- stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas.

Motifs: Les modifications apportées ci-dessus aux Règles de procédure permettent de clarifier la validité des objections en ce qui concerne l'application de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro 9.21 dans le cas où le numéro 9.52 est invoqué. Les assignations de fréquence aux stations terriennes associées notifiées dans le cadre de la fiche de notification d'un réseau à satellite soumise au titre de l'Appendice 4 ne sont pas considérées comme pouvant servir de base valide à des objections lorsqu'une station de Terre fait l'objet d'une coordination au titre du numéro 9.21. Il s'agit d'une approche analogue à l'application des numéros 9.17A et 9.18, dans laquelle les assignations de fréquence aux stations terriennes associées ne seraient pas considérées non plus comme pouvant servir de base valide à des objections, étant donné qu'elles ne sont pas coordonnées vis-à-vis des services de Terre.

Date d'application effective de la Règle: immédiatement après l'approbation.

^{6bis} Les stations terriennes associées d'un réseau à satellite notifié au titre de l'Appendice 4 ne sont pas prises en compte dans la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro 9.21, ni dans les prescriptions en matière de coordination prévues aux numéros 9.17A et 9.18.

⁷ Les cas concernés par cet alinéa sont traités dans l'Annexe de la présente Règle.